

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2021/1100 du 5.7.2020 ([JO L 238 du 6.7.2021](#))

Après ouverture le 14 mai 2020 d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie¹, la Commission européenne a conclu, après enquête, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier que les importations du produit concerné soient soumises à enregistrement².

Dans un second temps, par le règlement d'exécution (UE) 2021/9, la Commission a établi un droit antidumping provisoire sur les importations du produit concerné³.

En parallèle, la Commission a ouvert le 12 juin 2020 une enquête antisubventions concernant les importations du même produit.

À l'issue de l'enquête antidumping, la Commission a confirmé les conclusions établies au moment de l'instauration des droits provisoires concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union. Par conséquent, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin de compenser le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés par règlement d'exécution (UE) n°2021/1100 du 5 juillet 2021 de l'institution à compter du 7 juillet 2021 d'un droit antidumping définitif sur les importations de :

– *produits plats laminés en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits coupés à longueur et les feuillets), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus ;*

– relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 00, 7208 54 00, ex 7211 13 00 (code TARIC 7211130019), ex 7211 14 00 (code TARIC 7211140095), ex 7211 19 00 (code TARIC 7211190095), ex 7225 19 10 (code TARIC 7225191090), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225406090), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (code TARIC 7226191095), ex 7226 91 91 (code TARIC 7226919119) et 7226 91 99 ;

– originaires de Turquie.

1 [JO C 166 du 14.5.2020](#)

2 [JO L 379 du 13.11.2020](#)

3 [JO L 3 du 7.1.2021](#)

Les produits suivants sont exclus :

- i) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit « magnétique » à grains orientés ;
- ii) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide ;
- iii) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm ;
- iv) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm ;
- v) les produits dont a) la largeur est inférieure ou égale à 350 mm et b) dont l'épaisseur est supérieure ou égale à 50 mm, quelle que soit la longueur du produit.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Turquie	Çolakoğlu Metalurji A.Ş. Groupe Erdemir:	7,3%	C602
	- Ereğli Demir ve Çelik Fabrikalari T.A.S.	5,0%	C603
	- İskenderun Demir ve Çelik A.Ş.		
	Habaş Sinai ve Tibbi Gazlar İstihsal Endüstrisi A.Ş.	4,7%	C604
	Ağır Haddecilik A.Ş.	5,7%	C605
	Borçelik Çelik Sanayii Ticaret A.Ş.	5,7%	C606
	Toutes les autres sociétés	7,3%	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je, soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Il ne sera procédé à aucune perception rétroactive de droits antidumping définitifs sur les importations soumises à enregistrement. Les données collectées en application de l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2020/1686⁴ de la Commission ne sont plus conservées.

En revanche, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/9 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.